

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances délivrées dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'opticien d'ordonnances ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

La personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de cinq heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54293

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivré en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux l'articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint preuve à l'effet qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de sept heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54291

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis de sage-femme délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme délivrées par les organismes suivants :

- 1^o Alberta Midwifery Health Disciplines Committee;
- 2^o College of Midwives of British Columbia;
- 3^o Midwifery Regulatory Council of Nova Scotia;
- 4^o Northwest Territories Health Professional Licensing (Midwifery);
- 5^o Ordre des sages-femmes du Manitoba;
- 6^o Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
- 7^o Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;
- 8^o Saskatchewan College of Midwives.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre aux fins d'exercer la profession de sage-femme au Québec, la personne titulaire de l'une des autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme visées à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle doit de plus fournir une preuve à l'effet qu'elle a suivi une formation en réanimation néonatale avancée reconnue par l'Ordre et qui comprend l'intubation et le cathétérisme ombilical.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54312